

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°61/05

30 juin 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-537/03

*Katja Candolin e.a. / Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola et Jarno Ruokoranta*

### **UN SYSTÈME D'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE QUI REFUSE OU LIMITE, DE FAÇON DISPROPORTIONNÉE, L'INDEMNISATION DU PASSAGER QUI A CONTRIBUÉ À RÉALISER LE DOMMAGE VIOLE LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Le fait que le passager soit le propriétaire du véhicule dont le conducteur a provoqué l'accident est sans incidence.*

En 1997, M<sup>me</sup> T. Candolin, mère de M<sup>me</sup> K. Candolin, ainsi que MM. Viljaniemi et Paananen ont effectué un voyage dans la voiture de ce dernier, conduite à cette occasion par M. Ruokoranta. Lors de ce voyage, un accident est survenu, provoquant la mort de M<sup>me</sup> T. Candolin ainsi que des blessures graves aux autres passagers. Le conducteur et tous les autres passagers étaient en état d'ivresse.

M. Ruokoranta a été condamné à une peine d'emprisonnement et à indemniser M<sup>me</sup> K. Candolin ainsi que MM. Viljaniemi et Paananen. Estimant que les passagers auraient dû s'apercevoir de l'état d'ivresse du conducteur, les juridictions saisies du litige ont cependant décidé qu'aucun d'entre eux n'avait droit, en vertu de la loi finnoise sur l'assurance automobile,<sup>1</sup> à une indemnisation de la part de la compagnie d'assurance.

Dans ce contexte, la Cour suprême finnoise a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale qui permet de refuser ou de limiter, sur le fondement de la contribution d'un passager à la réalisation du dommage qu'il a subi, l'indemnisation versée par l'assurance automobile obligatoire et si la réponse est différente dans le cas où le passager est le propriétaire du véhicule.

---

<sup>1</sup> Loi 279/1959 du 26 juin 1959.

La Cour constate tout d'abord que **les directives** relatives à l'assurance de la responsabilité civile<sup>2</sup> **ne visent pas à harmoniser les régimes de responsabilité civile des États membres** et que, en l'état actuel du droit communautaire, ces derniers restent libres de déterminer le régime de responsabilité civile applicable aux sinistres routiers.

**Les États membres doivent cependant exercer leurs compétences dans le respect du droit communautaire** et, en particulier, de ces directives, dont l'objectif est de garantir que l'assurance automobile obligatoire permette à tous les passagers victimes d'un accident causé par un véhicule d'être indemnisés des dommages qu'ils ont subis.

Les dispositions nationales qui régissent l'indemnisation des sinistres de circulation ne peuvent donc pas priver ces dispositions de leur effet utile.

Tel serait notamment le cas si, en raison du seul fait que le passager a contribué à la réalisation du dommage, une réglementation nationale, sur la base de critères généraux et abstraits, soit refusait au passager le droit d'être indemnisé par l'assurance automobile obligatoire, soit limitait un tel droit d'une façon disproportionnée.

Ce n'est que **dans des circonstances exceptionnelles** que, sur la base d'une appréciation individuelle, **l'étendue de l'indemnisation de la victime peut être limitée**.

L'appréciation de l'existence de ces circonstances et du caractère proportionné de la limitation de l'indemnisation appartient au juge national. **Le fait que le passager à indemniser soit le propriétaire du véhicule dont le conducteur a provoqué l'accident est sans incidence**.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DE, EN, FR, NL, FI, IT, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

---

<sup>2</sup> Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 103, p.1); deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17); troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 129, p. 33).